



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-149
portant mise en demeure de la société DEPOT BENNES SERVICES (DBS)
au 291, Impasse du Belvédère, Lieu-dit « Grandalisse Nord » à Colombier Saugnieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié, autorisant la société DBS à exploiter un centre de tri de déchets industriels non dangereux et de déchets du BTP au 291, Impasse du Belvédère, Lieu-dit « Grandalisse Nord » à Colombier Saugnieu;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée de l'établissement DBS de Colombier Saugnieu en date du 31 mai 2023, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DBS :

- stocke une quantité de déchets de bois estimée à 3500 m³, notablement supérieure au seuil autorisé de 2030 m³,
- stocke ces déchets de bois de façon concentrée, le stock de bois formant un stock d'un seul tenant et supérieur au volume de 3000 m³ réputé être réparti en 3 tas distincts de 1000 m³ tel que décrit dans le porter à connaissance du 20 octobre 2022,
- dépasse la hauteur maximum de 6 m en plusieurs points du stock de bois, cette hauteur de 6 m étant le maximum autorisé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 en son article 13 point IV,

CONSIDÉRANT que la précédente visite d'inspection, en date du 3 novembre 2022, avait fait l'objet d'un rapport dont le constat n°2 mentionnait déjà le surstock de bois présent sur site, estimé alors à 3 379 m³ par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 27 octobre 2022 et ayant entraîné l'intervention d'importants moyens de secours extérieurs au site ;

CONSIDÉRANT les risques accrus d'incendie durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT donc que la société DBS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Colombier Saugnieu, les dispositions prévues à l'annexe 1, rubrique 2714, de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé, ni les dispositions prévues dans son porter à connaissance daté du 20 octobre 2022 et ni la hauteur maximum de stockage fixée par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société DBS, implantée au 291, Impasse du Belvédère, Grandalisse Nord à Colombier Saugnieu est, à compter de la notification du présent arrêté, mise en demeure de :

- mettre en conformité, dans un délai d'un mois, son stockage de déchets de bois, dans la limite de 2030 m³ en un ou plusieurs tas, ou bien dans la limite de 3 tas de 1000 m³ chacun (annexe 1, rubrique 2714, de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé) et dans tous les cas dans la limite des 6 mètres de hauteur (arrêté ministériel du 6 juin 2018 en son article 13 point IV),

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier Saugnieu,
- à l'exploitant.